



Arrêt

n° 113 954 du 19 novembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. DESCAMPS, avocat et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et membre du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis plusieurs années. Au sein de celui-ci vous étiez chargé de prévenir les jeunes de votre quartier (Bambeto) des manifestations à venir ou de leur faire un compte-rendu de ce qu'il s'était dit aux réunions.

Au début de l'année 2013, vous avez appris l'existence d'une liste reprenant le nom de jeunes peuls membres du parti parmi lesquels se trouvaient des amis à vous qui soit ont disparu soit ont été tués.

Vous avez pris peur et vous êtes parti vous cacher chez un ami à la Cimenterie. Après plusieurs mois, vous vous êtes rendu chez votre tante un jour car votre famille vous manquait. Alors que vous vous trouviez chez elle, vous avez appris que le domicile de votre ami avait été fouillé par les forces de l'ordre, vous êtes resté alors chez votre tante, à Sonfonyah.

Vous avez contacté un oncle qui réside en France et celui-ci, par l'intermédiaire d'un ami, a entrepris les démarches nécessaires afin de vous faire voyager. Vous avez ainsi quitté la Guinée, par voie aérienne, légalement, le 17 septembre 2013 et vous êtes arrivé sur le territoire belge le lendemain. Vous avez été intercepté à l'aéroport de Zaventem et placé en centre fermé en raison d'incohérences en ce qui concerne votre séjour chez votre oncle en France. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 30 septembre 2013.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant des autorités guinéennes et ce en raison de votre activisme au sein de l'UFDG et en raison de votre origine ethnique (audition du 11 octobre 2013 pp. 9, 17). Il n'est toutefois pas possible de considérer les craintes que vous invoquez comme établies. Vous êtes resté sommaire sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance.

Force est tout d'abord de constater que le fait générateur de votre départ du pays, nonobstant que vous ne pouvez le dater avec beaucoup de précision, trouve son origine dans le fait que certains de vos amis ont disparu ou ont été tués et que vous êtes actuellement recherché (audition du 11 octobre 2013 pp. 8-9, 11, 15). Toutefois l'indigence de vos propos quant à ces faits ne permet pas de considérer votre crainte comme établie.

En effet, le Commissariat général note tout d'abord que vous invoquez le décès de nombreux amis mais qu'interrogé plus en avant, vous faites mention du décès d'un seul ami, tué lors d'une marche que vous ne pouvez situer dans le temps (audition du 11 octobre 2013 pp. 15-16). Vous invoquez également la disparition de plusieurs de vos amis mais vous en ignorez les circonstances et vous n'avez pas tenté de les retrouver car vous deviez vous cacher (audition du 11 octobre 2013 pp. 22).

Aussi, vous mentionnez le décès de votre frère. Or, à cet égard, vous déclarez que celui-ci a été battu lors de la marche du 19 juin 2013 et que suite à ses blessures il est décédé quatre jours plus tard (audition du 11 septembre 2013 p. 5). A la question de savoir comment vous avez su qu'il était décédé dans ces circonstances, vous déclarez tout d'abord que vous étiez présent à la marche du 19 juin 2013 pour ensuite, alléguer que vous ne vous trouviez pas avec lui au moment même mais que vous l'avez appris d'une personne inconnue qui avait trouvé son téléphone (audition du 11 octobre 2013 pp. 20-21). A l'appui de ces assertions, vous déposez une déclaration de décès attestant que votre frère est décédé des suites d'une bastonnade (Farde inventaire des documents, document n° 3), rien n'indique toutefois les circonstances de cette bastonnade. Les circonstances du décès de votre frère sont d'autant moins crédibles que vous déclarez qu'il se rendait à certaines manifestations et à certaines réunions de l'UFDG et qu'il avait une carte de membre alors qu'antérieurement, vous aviez déclaré que personne de votre famille n'a ou n'avait d'activités politiques (audition du 11 octobre 2013 pp. 6, 13). De plus, vous déclarez avoir participé à cette marche - vous ne savez toutefois plus pour quel motif celle-ci était organisée (audition du 11 octobre 2013 p. 12) – alors que d'autre part vous déclarez que vous êtes caché chez votre ami depuis plusieurs mois et qu'interrogé sur cette période, vous prétendez que vous ne faisiez rien, que vous restiez assis et qu'outre sortir aux alentours de la maison, vous n'avez pas quitté le quartier de la Cimenterie. Confronté à cette incohérence, vous alléguerez qu'effectivement vous ne sortiez pas de la maison sauf pour vous rendre aux marches et manifestations du parti (audition du 11 octobre 2013 pp. 19, 20), ce qui en soi est peu crédible dans la mesure où vous déclarez vous cacher en raison de votre activisme pour ce parti. A cela, vous vous limitez à dire que vous deviez être présent pour le parti (audition du 11 octobre 2013 p. 20).

De même, vous faites allusion à une liste qui reprendrait le nom de jeunes peuls actifs dans le parti – dont le vôtre - et qui seraient recherchés par les autorités guinéennes. Toutefois, quant à savoir comment vous avez appris l'existence de cette liste, vous répétez à deux reprises l'avoir appris par d'autres amis avant de citer deux noms mais vous ignorez toutefois comment ceux-ci peuvent connaître une telle information (audition du 11 octobre 2013 pp. 9, 22). Vous n'apportez pas davantage d'éléments afin d'établir que votre nom est inscrit sur cette liste.

Enfin, vous prétendez que cette liste provient d'un ancien membre du parti UFDG, qui suite à des divergences internes, a quitté le parti il y a plusieurs années et dénonce actuellement tous les autres peuls. Interrogé plus en avant sur cette supputation de votre part, vous déclarez qu'il est la seule personne qui peut le faire car seuls les peuls et les membres peuvent entrer aux réunions. Confronté au fait que celui-ci, selon vos déclarations, a quitté le parti il y a longtemps et n'assiste plus aux réunions, vous déclarez alors qu'il envoie d'autres personnes. Vous ajoutez qu'en fait tout le monde dit que la dénonciation vient de cette personne (audition du 11 octobre 2013 pp. 17, 18). Force est de constater que vos propos se basent sur des supputations et des rumeurs.

Il en est de même en ce qui concerne le saccage de la maison de l'ami qui vous hébergeait, à la question de savoir comment vous faites le lien entre ce saccage et vous, vous alléguiez que c'est ce que vous pensez car sa maison n'avait jamais été saccagée auparavant (audition du 11 octobre 2013 p. 23). Cette allégation repose donc à nouveau sur des supputations de votre part et aucun élément n'indique que vous étiez personnellement recherché.

A cet égard, interrogé sur les informations reçues par vos amis alors que vous vous cachiez chez votre ami, chez votre tante et depuis la Belgique, vous vous limitez à dire que l'on vous a déconseillé de rentrer dans votre quartier, que vos amis ont disparu et que des forces de l'ordre en civil passent dans le quartier, dans les bars et posent des questions (audition du 11 octobre 2013 pp. 7-8 ; 17-18). Vous n'apportez donc aucun élément concret permettant d'établir que vous êtes recherché personnellement actuellement dans votre pays. De plus, le fait que vous ayez quitté le pays légalement – par l'aéroport de Conakry avec un passeport avec votre nom et votre photographie (cfr infra) renforce le caractère hypothétique des recherches dont vous feriez l'objet en Guinée. Par conséquent, le Commissariat général reste donc démuné de la moindre information fiable permettant d'établir l'existence d'une crainte quelconque à votre égard en cas de retour au pays.

Partant, les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas établies. De même, il n'est permis de croire que vous êtes actuellement l'objet de recherches de la part de vos autorités dans votre pays d'origine.

La question qui se pose désormais au Commissariat général est de savoir si, alors que les événements déclencheurs de votre départ du pays ne sont pas jugés crédibles, la combinaison de votre sympathie pour l'UFDG et de votre origine ethnique peule (éléments non-contestés ici) suffit à fonder, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne votre appartenance à l'UFDG, le Commissariat général estime que celui-ci n'est pas à même d'occasionner dans votre chef une crainte de persécution. Afin d'attester de votre qualité de membre, vous produisez une carte de membre de l'année 2008 ainsi qu'une attestation du parti du 15 novembre 2011, attestation indiquant que vous êtes bien membre du parti, que vous êtes détenteur d'une carte et que vous mobilisez les jeunes (farde inventaire des documents présentés, documents n° 1 et 2). Or, force est de constater qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe à votre dossier administratif, que cette attestation ne peut être considérée comme authentique, le signataire n'ayant aucune autorité pour le faire (Farde Informations des pays, COI Focus, « Guinée, Attestations de l'UFDG », 3 septembre 2013). Cet élément jette un discrédit sur votre appartenance au parti UFDG. En ce qui concerne votre appartenance effective, vous déclarez être membre du parti depuis cinq ans ou plus de cinq ans et avoir la fonction de reporter certaines informations aux jeunes de votre quartier depuis trois ans (audition du 11 octobre 2013 pp. 9, 12). Vous connaissez certes quelques informations sur le parti tel que la signification des lettres UFDG, l'emplacement du siège et l'organisation des réunions chaque samedi mais vous ne pouvez donner la devise du parti et en ce qui concerne les personnalités du parti, outre le président et le vice-président, vous vous limitez à citer trois autres personnes (audition du 11 octobre 2013 pp. 13-14). Dans la mesure où vous êtes membre du parti depuis au moins cinq ans et que vous militez activement pour ce parti depuis trois ans, il est peu crédible que vous ne soyez pas à même de connaître davantage

d'informations sur le parti et ce d'autant plus si vous aviez la fonction et les activités que vous prétendez avoir.

En effet, vous déclarez que vous participiez chaque samedi aux réunions du parti qui avaient lieu au siège même du parti, que vous participiez aux manifestations et aux marches et que votre fonction consistait à prévenir les jeunes de votre quartier des manifestations à venir ou des discours à tenir (audition du 11 octobre 2013 pp. 10-11, 13). Interrogé sur la façon dont vous informiez les jeunes du quartier, vous déclarez que cela se faisait au hasard des rencontres dans la rue ou que vous vous rendiez chez certains dont vous connaissiez l'adresse (audition du 11 octobre 2013 p. 11). Vous affirmez que cette activité se faisait uniquement dans le quartier de Bambeto, que vous n'étiez pas le seul de votre quartier à avoir cette fonction de sensibilisation et que vous étiez même nombreux (audition du 11 octobre 2013 pp. 11, 12). Dès lors, à supposer que vous soyez membre de ce parti et que vous ayez même participé à diverses réunions et manifestations, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une visibilité telle que pour être ciblé de la sorte par les autorités. Et ce d'autant plus que vous n'avez jamais connu de problèmes antérieurement avec les forces de l'ordre ou avec qui que ce soit (audition du 11 octobre 2013 p. 9).

Aussi, en ce qui concerne le parti UFDG, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général (Farde Information des pays, COI Focus "Guinée - Situation des partis politique d'opposition", 15 juillet 2013), il apparaît que les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives.

Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations.

Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Vous invoquez également votre ethnie peule comme étant à l'origine de votre crainte (audition du 11 octobre 2013 p. 9). Le Commissariat général note d'emblée que vous invoquez cet aspect dans le cadre de vos craintes en lien avec l'UFDG, craintes qui ont été remises en cause supra. De plus, à la question de savoir si personnellement vous avez rencontré d'autres problèmes en raison de votre ethnie peule ou si des membres de votre famille avaient connus de tels problèmes ethniques, vous répondez par la négative (audition du 11 octobre 2013 pp. 22-23). Vous n'apportez donc aucun élément permettant de penser que vous seriez davantage ciblé par les autorités guinéennes que tout autre peul. A cet égard, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général qui sont jointes à votre dossier (Farde Information des pays, COI Focus "Guinée - La situation ethnique", 14 mai 2013), le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et

rassemble toutes les ethnies. **Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée.** C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

De plus, le Commissariat général constate que d'une part, alors que vous vous dites recherché par vos autorités nationales depuis plusieurs mois, celles-ci vous ont délivré un passeport national en date du 26 août 2013, passeport que vous avez utilisé pour quitter le pays en toute légalité (audition du 11 octobre 2013 p. 6). Le fait pour vos autorités de vous délivrer un tel document, même pas l'entremise d'une tierce personne, ne correspond pas à une volonté de leur part de vous nuire. D'autre part, alors que vous ne comptiez pas retourner en Guinée, ce n'est que le 30 septembre 2013 que vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges alors que cela faisait douze jours que vous étiez sur le territoire belge. Vous invoquez une demande de mise en liberté qui était en cours (audition du 11 octobre 2013 p. 6), afin de justifier de ce manque d'empressement, ce qui ne correspond toutefois pas à l'attitude d'une personne ayant des craintes fondées de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Ces éléments renforcent le manque de fondement de vos craintes.

Vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile (audition du 11 octobre 2013 pp. 9, 23).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. une des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays*, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des articles 48/5, §§ 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs du principe général de bonne administration, des principes de prudence et minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et partant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle fait valoir que le requérant a livré un récit crédible. Elle souligne que le requérant est peul et membre d'un parti de l'opposition.

3.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

3.7. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

3.8. Il estime, dès lors que le requérant affirme être un membre actif de l'UFDG qui craint pour sa vie suite à l'existence d'une liste reprenant des jeunes activistes à éliminer, que la partie défenderesse a pu à bon droit mettre en avant les imprécisions et indigences du récit du requérant.

3.9. Le Conseil observe que la requête critique la décision querellée et reprend les déclarations du requérant mais qu'elle ne contient en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

3.10. Il souligne que la qualité de peul du requérant a été prise en considération par la décision querellée qui reste en défaut de produire le moindre élément de nature à remettre en cause la fiabilité et la pertinence des informations de la partie défenderesse.

3.11. Par ailleurs, interrogé à l'audience, le requérant a donné d'autres noms d'amis disparus que ceux donnés lors de son audition au CGRA et il a donné un autre nom pour l'hôpital où son frère est décédé. De tels éléments achèvent de ruiner la crédibilité du récit du requérant.

3.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

Président F. F.,

Mme L. RIGGI,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

L. RIGGI

O. ROISIN